



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
du projet d'élaboration de la carte communale de
VALLE-DI-ROSTINO (Haute-Corse)**

n°MRAe 2020-DKC8

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 octobre 2020, relative à l'élaboration de la carte communale de Valle-Di-Rostino, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Valle-Di-Rostino, d'une superficie d'environ 15,6 km², compte 132 habitants permanents au dernier recensement (INSEE 2017) ; que la commune projette d'accueillir environ 28 habitants supplémentaires sur 10 années ; que le projet d'élaboration de la carte communale prévoit quatre secteurs constructibles d'une surface totale de 10,26 ha comprenant environ 2,71 ha de gisement foncier disponible dont plus de la moitié (1,52 ha) est située au niveau du village de Valle ; qu'il est estimé que le projet d'élaboration de la carte communale offre un potentiel de 29 logements à l'horizon 2030 dont 22 résidences principales et 7 résidences secondaires ;

Considérant que chaque secteur constructible de la carte communale de Valle-Di-Rostino dispose de son propre réseau public d'alimentation en eau potable ; que le schéma directeur d'alimentation en eau potable (rapport final de janvier 2012) prévoit un bilan positif des besoins-ressources en eau potable en période estivale à l'horizon 2030 et qu'ainsi les ressources en eaux apparaissent suffisantes pour répondre aux besoins de la population estimés par la mise en œuvre de la carte communale à l'horizon 2030 ;

Considérant que seulement une partie du village de Valle dispose d'un réseau de collecte des eaux usées raccordé à une station dépuración de type lit à macrophytes dont la capacité maximale de 100 équivalents habitants n'est pas atteinte (25 équivalents habitants raccordés) ; que la grande majorité des nouvelles constructions permises par la mise en œuvre de la carte communale de Valle-Di-Rostino devront disposer d'un système d'assainissement autonome : que la carte de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée au sein du zonage d'assainissement de la commune (rapport final de septembre 2006) classe l'ensemble des secteurs constructibles « défavorables » à l'assainissement individuel ; que cependant, la mise en place d'installations de type « terre d'infiltration ou filtre vertical non drainé » pour chaque nouvelle construction dans ces secteurs, préconisé par le zonage d'assainissement et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) mis en place par la commune en 2015 sera de nature à éviter les pollutions sur les milieux naturels ;

Considérant qu'aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire communal ; qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Châtaigneraies et bois versants sud et ouest du massif du San Petrone* » d'une superficie de 5933 hectares répartie sur 26 communes est présente sur le territoire communal et englobe les hameaux de Grate et de Casa Pitti ; que les secteurs constructibles de Grate et de Casa Pitti offrent respectivement 0,65 ha et 0,39 ha de gisement foncier disponible ; que la nature du gisement foncier n'apparaît cependant pas correspondre aux caractéristiques écologiques ayant conduit à délimiter la ZNIEFF de type II ; qu'en ce sens, la révision de la carte communale de Valle-Di-Rostino n'apparaît pas de nature à engendrer un impact significatif sur les habitats et les espèces ayant notamment conduit à délimiter cette ZNIEFF de type II ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée du document avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ou avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Valle-Di-Rostino, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration de la carte communale de Valle-Di-Rostino, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 3 décembre 2020

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,
et par délégation,



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex